

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-011

Mis en ligne le 26 septembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°10 : Lancement de la procédure d'enquête publique préalable au déclassement de voiries communales

Délibération n°13: Infrastructure de bornes de recharge pour véhicules électriques - choix du tarif aux usagers pour l'année 2023

Délibération n°18 : Espace culturel les vikings : tarif personnes morales de droit public - 2022

II. Arrêtés du maire

N°: AD2022_014 : Marchés Communaux - Règlement des Marchés

N°: AD2022_015 : Marchés hebdomadaires - Stationnement et circulation

N°: AT2022_433 : Travaux de branchement d'eau potable, place Hemmingen Westerfeld

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire



Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre d'absents : 0

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 33

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REUNION DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Étaient présents :

Monsieur Francis ALABERT, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Gérard CHARASSIER, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Alain BREYSACHER, Madame Françoise DENIAU, Monsieur Alain CANAC, Madame Yvette DUBOC, Monsieur Jean-François LE PERF, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Marie-Claude HÉRANVAL, Madame Denise HEUDRON, Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Joël LESOIF, Monsieur Jean-Michel RAS, Madame Elise HAUCHARD, Monsieur Olivier FE, Madame Catherine DEROUARD, Madame Marie-Christine COMMARE, Madame Satenik BUISSEZ, Madame Charlotte MASSET, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN, Monsieur Vincent HARDOUIN, Monsieur Guillaume LEPREVOST, Monsieur Laurent BENARD, Monsieur Pierre HURTEBIZE

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir:

Monsieur Emile CANU (pouvoir à Monsieur Francis ALABERT), Madame Céline VIVET (pouvoir à Madame Yvette DUBOC), Monsieur Denis HAUCHARD (pouvoir à Madame Catherine DEROUARD)

Madame Elise HAUCHARD a été désignée comme secrétaire.

Délibération n°10

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT DE VOIRIES COMMUNALES

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-2 à L 141-7, et R 141-1 à R 141-11,

Vu la note explicative jointe à la présente,

La Ville a été sollicitée pour la cession de plusieurs terrains appartenant au domaine public communal.

Afin d'envisager la cession de ces terrains, une procédure particulière doit être mise en œuvre. En effet, ces terrains sont affectés à l'usage direct du public et appartiennent conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au domaine public routier.

Le domaine public étant par principe inaliénable, ces terrains doivent être déclassés avant toute cession.

La procédure se réalise en deux étapes : le bien doit faire l'objet d'une désaffectation et un acte juridique de déclassement doit être pris après enquête publique, « lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » (article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

En conséquence, il convient de solliciter l'approbation du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure d'enquête publique pour la cession des terrains suivants :

- Terrain d'emprise de la voie communale d'une superficie d'environ 418,64 m² avant document d'arpentage, sise entre la rue Pierre-Jean de Béranger et l'escalier menant à la rue du Mont Joly. La Société SEMINOR, dans le cadre de son projet de reconstruction de la Résidence Fief de Caux (Immeubles Bleuets, Œillets et Coquelicots), souhaite acquérir ce terrain pour la construction de logements sociaux. L'accès à l'escalier menant à la rue du Mont Joly est conservé dans le projet.

- Parcelle prise sur le chemin reliant l'allée Raoul Duffy à l'allée Maurice Denis, d'une superficie de 49 m², parcelle cadastrée section AS n°852.

Ce terrain est enclavé et n'est pas aménagé. Il ne représente aucune attractivité pour les habitants de la Ville. L'acquisition de ce terrain par le riverain lui permettrait d'agrandir sa propriété.

- Allée Clotaire 1^{er}, d'une superficie de 427 m², commence rue Gautier d'Yvetot et se termine en impasse, parcelles cadastrées section AH n°600 et 601.

La Société HAFA souhaite acquérir une partie de cette allée Clotaire 1^{er} (parcelle cadastrée section AH n°601 – 398 m²) étant donné que cette dernière ne dessert que ce site. En effet, cette acquisition permettrait de renforcer la sécurité et la sûreté de l'entreprise.

Notons que les textes prévoient une enquête publique d'une durée de quinze jours.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- approuver le lancement de la procédure de déclassement de la parcelle sise rue Pierre-Jean de Béranger, pour la partie sise entre la partie entre la rue Pierre-Jean de Béranger et l'escalier menant à la rue du Mont Joly,

- approuver le lancement de la procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section AS n°852 sise sur le chemin reliant l'allée Raoul Duffy à l'allée Maurice Denis,

- approuver le lancement de la procédure de déclassement des parcelles cadastrées section AH n°600 et 601 sise allée Clotaire 1^{er},

- autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire, dans le cadre de l'empêchement de Monsieur le Maire, à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération, y compris la nomination d'un commissaire enquêteur,

- autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire, dans le cadre de l'empêchement de Monsieur le Maire, à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217607589-20220922-20220921_10-DE

32 voix pour,

0 voix contre :

1 abstention(s) :

Monsieur Guillaume LEPREVOST

Délibéré à Yvetot, les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 22/09/2022
Qualité : le maire, pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT



Date de convocation : 15 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre d'absents : 0
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 33

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REUNION DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Étaient présents :

Monsieur Francis ALABERT, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Gérard CHARASSIER, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Alain BREYSACHER, Madame Françoise DENIAU, Monsieur Alain CANAC, Madame Yvette DUBOC, Monsieur Jean-François LE PERF, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Marie-Claude HÉRANVAL, Madame Denise HEUDRON, Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Joël LESOIF, Monsieur Jean-Michel RAS, Madame Elise HAUCHARD, Monsieur Olivier FE, Madame Catherine DEROUARD, Madame Marie-Christine COMMARE, Madame Satenik BUISSEZ, Madame Charlotte MASSET, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN, Monsieur Vincent HARDOUIN, Monsieur Guillaume LEPREVOST, Monsieur Laurent BENARD, Monsieur Pierre HURTEBIZE

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir:

Monsieur Emile CANU (pouvoir à Monsieur Francis ALABERT), Madame Céline VIVET (pouvoir à Madame Yvette DUBOC), Monsieur Denis HAUCHARD (pouvoir à Madame Catherine DEROUARD)

Madame Elise HAUCHARD a été désignée comme secrétaire.

Délibération n°13

INFRASTRUCTURE DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES - CHOIX DU TARIF AUX USAGERS POUR L'ANNÉE 2023

Vu l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18 en sa séance du 22 septembre 2021, établissant le tarif aux usagers des infrastructures de bornes de recharge pour les véhicules électriques pour l'année 2022,

Considérant que la Ville a décidé, lors des travaux d'aménagement du parvis de la gare d'YVETOT, effectués en 2018, de mettre en place deux bornes de recharge électrique sur le parking proche de cette dernière.

La Ville a donc installé deux bornes KEREN équipées chacune des éléments suivants, entre autres :

- 2x3Kw domestique + 2x22kW type 2s (2 points de recharge),
- activation de la charge par lecteur RFID avec module de communication 3G-Ethernet,
- compteurs d'énergie individuels,
- parafoudre tétra,
- câbles de charge sous portes verrouillées pendant la session de charge.

Le Conseil Municipal en sa séance du 22 septembre 2021 a statué sur le tarif de charge applicable et avait fixé le tarif à 1,60 € par heure de charge Hors TVA.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler le tarif qui sera applicable au 1^{er} janvier 2023 et de se baser sur le tarif appliqué par le Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE 76), soit 1,60 € par heure de charge Hors TVA.

Par ailleurs, il est rappelé que le Syndicat d'Électrification de Seine Maritime (SDE 76), organisme chargé de la gestion de ces bornes par voie de convention, demande une délibération annuelle sur le montant de la tarification des heures de charge.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- fixer le tarif d'usage des bornes au 1^{er} janvier 2023 à 1,60 € HTVA (soit 1,92 € de l'heure TTC) décompté à la minute au prorata temporis, toute minute entamée est due,
- autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire, dans le cadre de l'empêchement de Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire, dans le cadre de l'empêchement de Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,

32 voix pour,

0 voix contre :

1 abstention(s) :

Monsieur Vincent HARDOUIN

Délibéré à Yvetot, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 20220922
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT



Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre d'absents : 0

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 33

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REUNION DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Étaient présents :

Monsieur Francis ALABERT, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Gérard CHARASSIER, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Alain BREYSACHER, Madame Françoise DENIAU, Monsieur Alain CANAC, Madame Yvette DUBOC, Monsieur Jean-François LE PERF, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Marie-Claude HÉRANVAL, Madame Denise HEUDRON, Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Joël LESOIF, Monsieur Jean-Michel RAS, Madame Elise HAUCHARD, Monsieur Olivier FE, Madame Catherine DEROUARD, Madame Marie-Christine COMMARE, Madame Satenik BUISSEZ, Madame Charlotte MASSET, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN, Monsieur Vincent HARDOUIN, Monsieur Guillaume LEPREVOST, Monsieur Laurent BENARD, Monsieur Pierre HURTEBIZE

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir:

Monsieur Emile CANU (pouvoir à Monsieur Francis ALABERT), Madame Céline VIVET (pouvoir à Madame Yvette DUBOC), Monsieur Denis HAUCHARD (pouvoir à Madame Catherine DEROUARD)

Madame Elise HAUCHARD a été désignée comme secrétaire.

Délibération n°18

ESPACE CULTUREL LES VIKINGS : TARIF PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - 2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2011, qui a redéfini les conditions de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle des Vikings et de la cafétéria, en créant notamment une gratuité pour les spectacles de fin d'année des écoles yvetotaises, et dans la limite d'un spectacle par école et par an pour la salle de spectacle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2011, qui a modifié, en vue d'une simplification, la grille des tarifs de location de la salle de spectacle des Vikings ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2011 qui a accordé la possibilité d'une gratuité pour les associations pour une répétition d'une durée forfaitaire de 4 heures avant le spectacle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 qui fixe les tarifs 2022 de la salle de l'Espace Culturel « Les Vikings » et de la « Cafétéria » ;

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un tarif « Personnes Morales de Droit Public » pour la location de l'Espace Culturel Les Vikings » pour des réunions informatives réservées à leurs membres ou statutaires dans le cadre de leurs compétences.

Ce tarif unique d'un montant de 300,00 € HT s'appliquera pour un forfait de 10 heures et une jauge jusqu'à 575 places plus 20 PMR.

Le forfait ménage d'un montant de 141,00 € HT s'appliquera en complément tel que voté lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- accepter la création du tarif « Personnes Morales de Droit Public » pour la location de l'Espace Culturel Les Vikings » en complément des tarifs 2022 dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire Adjoint dans le cadre de l'empêchement de Monsieur le Maire à signer tous les documents en rapport avec la mise en application de la présente délibération.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à l'unanimité,
Délibéré à Yvetot, les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 22/09/2022
Qualité : 1er adjoint pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AD2022_014

Service : Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports

Réf : EC/GL/HR

Objet : Marchés Communaux - Règlement des Marchés

Le Maire de la Ville d' YVETOT,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et son Décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ainsi que l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 articles 71 et 72 relative à l'artisanat,

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux halles et marchés ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine Maritime rendu applicable par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984,

Vu le code du commerce,

Vu l'article L 3322-6 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 03 novembre 2010 et 15 décembre 2010 instaurant les périmètres des marchés hebdomadaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2011 créant une Commission des marchés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2014 fixant la reprise de ce service public « foires et marchés communaux et autres occupations du domaine public » en régie municipale à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées en date du 10 mai 2022, conformément à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés consultée en date du 06 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2015/29 du 08 juillet 2015 à compter de son entrée en vigueur.

Le nouvel arrêté réglementant les marchés est constitué des articles 2 à 15 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LIEUX ET JOURS DE TENUE DES MARCHES

Les marchés d'Yvetot se tiennent sur le territoire de la Commune :

- Le mercredi matin
- Le samedi matin

Selon les plans joints en annexe.

Le Mail est compris dans toute sa longueur.

Cependant, le samedi matin, la partie comprise entre la rue des Victoires et le croisement de la rue St Pierre et des Princes d'Albon est fermée à la circulation et au stationnement en fonction du nombre de commerçants non-sédentaires

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

2-1 : Organe de Consultation :

Il est constitué un Comité Technique des Marchés.

Ce Comité consultatif a pour objet d'assurer la concertation entre la Commune et les commerçants non-sédentaires sur tous les sujets relatifs au marché et à son fonctionnement.

Ce Comité est habilité à émettre des avis sur tous les problèmes liés au fonctionnement du marché.

Ce Comité Technique des Marchés est composé comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président ;
- L'Adjoint au Maire chargé du budget, des finances et des marchés publics ;
- L'Adjointe au Maire chargée de l'urbanisme, du logement, de la rénovation des quartiers, des animations du centre-ville et du développement économique ;
- Le Conseiller Municipal Délégué aux marchés hebdomadaires et au protocole ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville d'Yvetot, ou son représentant;
- 2 représentants des commerçants non sédentaires des marchés d'Yvetot ;
- 1 représentant du syndicat des commerçants non sédentaires de Seine-Maritime ;
- 1 représentant de l'Union des Commerçants Yvetotais
- Le Régisseur placier ou son suppléant
- 1 Représentant de la Police Municipale

Le Comité Technique des Marchés est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Comité se réunit en mairie d'Yvetot, au moins une fois par semestre, sur convocation du Président.

Il peut se réunir sans condition de quorum ; Monsieur le Maire est seul compétent pour les décisions en dernier ressort.

Ses avis et suggestions sont résumés dans un compte rendu qui est adressé après chaque réunion aux participants et pourra être consulté librement en mairie.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion du Comité Technique des Marchés, sur proposition de M. le Maire ou de son représentant, président, peuvent être invitées à participer toutes personnes dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 3 : HORAIRES AUTORISES

Les commerçants non sédentaires sont autorisés toute l'année à s'installer à partir de 7h00 le matin et jusqu'à 8 heures.

Ils doivent avoir quitté leur emplacement au plus tôt à 12 h 30 jusqu'à 13h30 dernier délai, sauf conditions exceptionnelles après avis du régisseur placier qui informera la Police Municipale, afin de laisser place au nettoyage de la voie publique prévu jusqu'à 14h00.

Les véhicules doivent avoir quitté le marché dès 13h30.

Tout manquement répété à cette disposition fera l'objet d'une information en Comité Technique des Marchés et d'une éventuelle prise de sanction.

Il est à rappeler que dans le cadre de son pouvoir de police, la police municipale peut être amenée à verbaliser à tout moment les retardataires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES

La Ville se réserve le droit d'apporter, après avis du Comité Technique des Marchés et des organisations professionnelles, toutes modifications qu'elle juge utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS D'ABONNEMENTS

5-1 : Règles générales d'abonnement

L'abonnement représente une décision d'attribution d'emplacement sur le marché par écrit auquel est dédié un droit de place spécifique.

L'abonné est inscrit sur un registre prévu à cet effet.

L'occupation du domaine public communal est accordée à l'abonné par le Maire à titre précaire et révocable et ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

L'abonnement donne uniquement le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Le plan des emplacements abonnés est consultable en mairie aux heures d'ouverture. En cas de litige, seul l'exemplaire mairie fera foi.

Les emplacements accordés à l'abonné sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un échange quelconque.

La gérance ou toute autre forme similaire est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

Pour conserver le bénéfice de son abonnement, le commerçant doit signaler au placier, dans la mesure du possible au moins quinze jours à l'avance, ses absences prévisibles, notamment en cas de congés.

Une tolérance pourra être accordée jusqu'à 12 semaines d'absence par an non-consécutives.

Au-delà, la place sera déclarée vacante et le commerçant abonné en sera immédiatement informé, un arrêté lui sera notifié en ce sens.

En cas d'intempéries (alerte météo de niveau orange) ou de circonstances exceptionnelles modifiant l'organisation du marché, les absences ne seront pas comptabilisées.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant et ses enfants pourront continuer à bénéficier de l'abonnement à condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications.

Changement ou adjonction de commerce :

Il est interdit à l'abonné d'exercer un autre commerce que celui pour lequel l'abonnement lui a été accordé ou d'y adjoindre la vente d'articles non conformes à ladite nature du commerce.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville. Au cas où celle-ci serait acceptée en Comité Technique des Marchés, le changement d'emplacement peut être accordé par l'autorité municipale.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Présentation d'un successeur :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18.1 du CGCT, en cas de cession du fonds de commerce, le titulaire d'un abonnement peut présenter par courrier au Maire une personne comme successeur s'il possède une ancienneté d'au moins trois ans sur le marché de la Ville d'Yvetot.

Ce courrier devra attester sur l'honneur de la vente de son fonds de commerce, accompagné d'une déclaration officielle de cessation d'activité enregistrée auprès d'une autorité compétente (avocat, CCI, comptable, notaire) et d'une demande de résiliation de son abonnement

Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Comité Technique des Marchés sera consulté dans ce cas ; le changement devra ensuite être validé par l'autorité municipale dans un délai de deux mois.

La cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée, en aucun cas la

Ville ne pourra être mise devant le fait accompli.

Toute décision de refus devra être motivée.

Retrait immédiat :

L'abonnement est rompu sans délai en cas de :

- Faillite ou dépôt de bilan
- Condamnation infamante ou fraude
- Commerçant tombant sous la coupe des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction
- Non paiement du droit de place après mise en demeure.

5-2 : Demande d'abonnement

Les commerçants désirant s'abonner devront en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire.

Toutes les demandes sont enregistrées, au fur et à mesure de leur arrivée, par les services municipaux, dès qu'elles sont complètes.

5-3 : Conditions d'abonnement – Documents à fournir

Les commerçants souhaitant obtenir une place d'abonné doivent remplir toutes les conditions légales pour exercer un commerce sur un marché.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir un dossier complet comportant :

- Le document de demande d'abonnement, disponible en Mairie, dûment signé, reprenant les éléments suivants :
- ✓ Identité, nationalité, domicile et téléphone du demandeur

- ✓ Métrage demandé et emplacement
- ✓ Désignation du ou des marchés sollicités
- ✓ Nature précise du commerce exercé
- ✓ Signature du demandeur

Par ailleurs, doit être fournie, photocopie recto-verso des documents suivants, en cours de validité :

Pour les commerçants non-sédentaires :

- Carte de commerçant ambulant (validité 4 ans – non obligatoire pour les commerçants résidant sur la commune). Pour les débutants, uniquement pour le premier mois, le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou par les Centres de Formalités des Entreprises (Chambres des Métiers et Chambres de Commerce).
- Extrait K Bis du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers, de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance la « responsabilité civile professionnelle » pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.

Pour les producteurs agricoles :

- Attestation d'inscription à la M.S.A .
- Attestation du Maire de la commune de rattachement confirmant leur qualité de « producteur »
- Attestation d'assurance la « responsabilité civile professionnelle » pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.

Pour les marins – pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes.
- Attestation d'assurance la « responsabilité civile professionnelle » pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.
- Livret pro-maritime

De plus,

Pour les étrangers :

- Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les salariés exerçant de façon autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que celui-ci aura certifiée
- Bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois, la photocopie de déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur

Pour les auto-entrepreneurs :

- Carte délivrée par les Centres de Formalités des Entreprises (Chambres des Métiers et Chambres de Commerce) permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les conjoints collaborateurs :

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - ✓ Photocopie de la carte de commerçant ambulant certifié conforme par le chef d'entreprise
 - ✓ Extrait K Bis mentionnant le nom des deux conjoints
 - ✓ Pièce d'identité

- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - ✓ Pièce d'identité
 - ✓ Extrait K Bis mentionnant le nom des deux conjoints

5-4 : Durée de l'abonnement

Les Abonnements sont accordés pour une durée d'un an à compter du 01 janvier de chaque année.

Toute nouvelle demande d'abonnement parvenue en cours d'année sera accordée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La période de renouvellement des abonnements est ouverte du 01 novembre au 31 décembre.

5-5 : Attribution de l'abonnement

M. le Maire informe le demandeur de l'attribution de l'abonnement par courrier simple accompagné de la copie de l'arrêté portant attribution de l'emplacement.

Une mise à jour du plan sera effectuée.

Les premiers abonnements ont été attribués au 01 janvier 2012.

L'abonnement est attribué dans l'intérêt du marché, M. le Maire se réserve le droit d'écarter les activités professionnelles ne répondant pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou susceptibles d'apporter des nuisances de toute nature dans sa tenue générale.

La pluralité des activités présentes sur le marché sera favorisée.

Le titulaire d'un abonnement, désireux d'y mettre fin doit en avertir par courrier simple M. le Maire, en respectant un préavis d'un mois au minimum.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués à l'abonnement pendant plusieurs semaines, afin de permettre aux commerçants abonnés, intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation, d'en faire la demande par écrit.

Passé ce délai, le ou les emplacements concernés seront libres d'attribution.

Une information sur le ou les emplacements laissés vacants sera diffusée par le régisseur- placier de la Ville d' Yvetot par une note d'information écrite communiquée aux commerçants du marché concerné.

Deux commerçants de mêmes produits, dans la mesure du possible et en fonction des emplacements disponibles, ne seront pas placés côte à côte, face à face ou dos à dos sauf concertation.

L'attribution à l'abonnement des emplacements devenus vacants sera accordée par M. le Maire après avis du Comité Technique des Marchés qui proposera un remplaçant.

Les abonnés souhaitant changer d'emplacement ou désireux de s'agrandir en font la demande par écrit. Celle-ci sera soumise à l'avis du Comité Technique des Marchés.

En cas de modification dans la disposition du marché, pour quelque motif que ce soit, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, en priorité sur les emplacements des volants, pourvu ou non de matériel suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite dans le respect de l'équilibre des activités de la zone concernée.

ARTICLE 6 : EMBLEMES

6-1 : Attribution des emplacements

Le régisseur-placier de la Ville d'Yvetot assure l'attribution aux commerçants des emplacements dans le respect des dispositions du présent Règlement.

Il vérifie régulièrement la régularité des opérations de placement.

Un emplacement pourra être mis occasionnellement à disposition des associations locales ou de la Ville d'Yvetot dans un but social, caritatif ou d'information.

Une demande écrite devra être adressée à M. le Maire un mois avant la date du marché concerné.

L'occupation accordée pour les associations loi 1901, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas droit à la perception de droits de places (Article L-2125- CGPPP)

Les représentants de ces associations sont tenus d'être présents et doivent se manifester spontanément auprès du placier.

Aucun emplacement ne pourra être accordé à des fins religieuses ou politiques (exemple : distribution de tracts).

Aucune installation ou véhicule ne doit être positionné à moins de 1 mètre de l'accès des entrées, des fenêtres des riverains ou de la façade des vitrines des commerçants sédentaires, le libre accès aux entrées des boutiques devra être préservé.

Les allées réservées aux acheteurs doivent toujours rester entièrement libres, notamment de cageots, portants, tuyaux et flexibles divers.

Un espace de 0.50 mètres doit être respecté entre deux étals de deux commerçants différents.

Une largeur d'au moins 3 mètres, conformément à l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie, doit être respectée entre chaque vis-à-vis dans les allées afin de respecter le passage des véhicules de secours.

6-2 Admission des commerçants dits « passagers »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée, dite « place de passager », doit en faire la demande verbalement au placier.

Elle devra obligatoirement lui présenter pour l'attribution d'un emplacement, tout document sous forme d'original en cours de validité, l'autorisant à exercer personnellement une activité non sédentaire sur le domaine public comme précisé dans l'article 5-3.

Elle indiquera clairement au placier son nom et adresse au placier qui les enregistrera.

Le placement s'effectuera jusqu'à 8 h 00 en fonction de l'assiduité et de l'intérêt pour le marché.

Les commerçants doivent signaler régisseur-placier, dans la mesure du possible au moins quinze jours à l'avance, leurs absences prévisibles, notamment en cas de congés.

Une absence pour 5 semaines de congés par an ou d'absence pour maladie attestée par un certificat médical n'altèrent pas cette assiduité.

En cas d'intempéries (alerte météo de niveau orange) ou de circonstances exceptionnelles modifiant l'organisation du marché, les absences ne seront pas comptabilisées.

Il est interdit au régisseur-placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui présenter spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Les commerçants doivent également communiquer leurs papiers d'identité ou professionnels à toute réquisition du Maire, des services de police, de gendarmerie ou du placier.

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable et ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

6-3 : Emplacements libres

Les places « abonnés » non occupées par leur titulaire, à 8 h 30 seront attribuées par le régisseur-placier dans les conditions mentionnées à l'article 6-2. Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou d'utiliser le matériel du marché sans l'autorisation du placier.

6-4 : Pluralité des emplacements

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur le marché.

6-5 : Démonstrateurs et Posticheurs

Un emplacement est réservé aux démonstrateurs et/ou posticheurs.

Est considéré comme démonstrateur tout commerçant non sédentaire « passager » présentant sur le marché un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente.

Est également considéré comme posticheur tout commerçant non sédentaire « passager » présentant sur le marché des marchandises vendues par lot ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, parfums, etc.).

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux « passagers ».

La vente dite « à rideaux fermés » est interdite.

6-6 : Vente de boissons

La vente de boissons à consommer sur place ou à emporter est autorisée sauf pour les boissons de catégories 4 et 5.

La vente à emporter des boissons de catégorie 3 est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la Ville, sous réserve des dispositions du Code de la Santé Publique et de la réglementation Préfectorale en matière de zone protégée autour de certains édifices publics et établissements.

Une information des consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs devra être effectuée.

6-7 : Vente de fripes :

La vente de fripes, articles vestimentaires usagés ou de seconde main est autorisée en respectant un affichage à l'aide de panneaux clairs et visibles avec la mention « articles usagés » en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente d'articles textiles usagés ou d'occasion.

6-8 : Affichage des prix et provenance des produits

Les prix sont librement fixés par les professionnels en euros et toutes taxes comprises.

L'affichage des prix devra être conforme à la législation en vigueur.

Devront apparaître lisiblement sur chaque produit, le prix à l'unité, au kilo ou au litre et la provenance notamment pour les produits alimentaires.

6-9 Cas de l'entraide familiale

Il est toléré l'aide ou l'assistance exercée de manière occasionnelle ou spontanée, en dehors de toute rémunération ou contrainte. Elle ne peut être ni durable, ni régulière, ni correspondre à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que tout travail dissimulé est soumis au contrôle de l'URSSAF.

ARTICLE 7 : DROITS DE PLACES

Les commerçants sont redevables, pour leur emplacement, de droits de place tels que définis par la délibération du Conseil Municipal en vigueur après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Les droits de place seront perçus selon les modes suivants : chèques ou espèces.

Les encaissements par carte bancaire de paiement sécurisé pourront être mis en place, en complément, selon la législation en vigueur sans modification du présent règlement.

Ils seront encaissés contre remise à l'usager de tickets justificatifs mentionnant le nom de la commune, la date, le nom du commerçant, le montant des droits perçus et le mode d'encaissement.

Ces éléments seront transmis à partir d'un appareil d'enregistrement de type PDA PIDION 1300 intégrant un logiciel « Foires et Marchés ».

Le cas échéant, ce matériel pourra être changé ou modernisé sans que cela ne nécessite une modification du présent règlement.

En cas de panne, un journal à souches sera utilisé.

Le placier perçoit les droits de place, à chaque marché, pour les passagers.

Les droits de place des abonnés sont perçus d'avance, mensuellement, intégrant une formule de 4,33 représentant le rapport entre 52 semaines et 4 mercredis et / ou 4 samedis par mois.

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée au mètre supérieur.

Le paiement de l'abonnement est dû, y compris en cas d'absence (congés, maladie, etc.).

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit à l'occupation d'une profondeur maximale fixée dans la délibération annuelle relative aux tarifs et droits de place. A titre indicatif, la profondeur actuellement applicable est de 4 mètres.

Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient alors, de nouveaux droits, en fonction du métrage supplémentaire.

Les commerçants exposant sur plusieurs faces, paieront pour le nombre effectif de mètres de vente accessibles au public.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ

Chaque commerçant doit se conformer à la réglementation commerciale, sanitaire et d'hygiène en vigueur au jour de la vente.

Les exploitants agricoles pourront placer de manière apparente une information précisant le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

En fin de marché, les commerçants sont tenus d'enlever leurs cartons, sacs et déchets divers de façon à laisser le passage libre à la balayeuse. Ce qui ne pourra être enlevé devra faire l'objet d'un regroupement dans la rue où était présent l'étal.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chaque commerçant ne peut décharger ou charger qu'un seul véhicule à la fois afin de ne pas occasionner de gêne excessive.

Hormis les véhicules indispensables à l'activité commerciale (type camion aménagé ou réfrigéré), l'accès des véhicules au marché est toléré pour le

déchargement et le chargement, aux horaires prévus ci-dessus pour le temps nécessaire à ces opérations.

Tout véhicule restant derrière un stand ne doit pas occasionner une gêne pour le voisinage (tant pour un local commercial que pour un immeuble d'habitation, voir conditions conformément à l'article 6-1).

Les commerçants doivent stationner leur véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur et ne doivent pas gêner la circulation aux abords du marché

Tout véhicule en stationnement qualifié de gênant par l'autorité municipale devra être déplacé sans délai.

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

La circulation de tout véhicule (hormis les véhicules de secours, de gendarmerie et de police) y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 10 : POLICE DU MARCHÉ

La police du marché est assurée par la Police Municipale et la Gendarmerie.

Les commerçants ne devront pas troubler la tranquillité publique, et plus particulièrement celle des riverains.

Sont à proscrire :

- Jets d'objets métalliques au sol
- Volume sonore trop élevé des animations sonores
- Conversation excessivement bruyante occasionnant gêne aux riverains
- Comportements troublants la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- Propos injurieux

Sans porter préjudice à l'article 13 « sanctions », le Maire se réserve le droit de suspendre immédiatement à titre conservatoire un commerçant en cas :

- De non présentation des documents en cours de validité les autorisant à exercer personnellement sur les marchés
- D'infractions répétées au présent règlement.
- D'atteinte expresse à la sécurité des biens et des personnes ou aux normes en vigueur d'hygiène et de sécurité.
- De propos déplacés ou à caractère raciste avérés ou de comportement agressif
-

La Ville se réserve le droit d'interdire aux commerçants de déballer selon les conditions météo afin de veiller à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : DOMMAGES

Les commerçants sont responsables des dégâts qu'ils occasionnent au matériel mis à leur disposition ou aux accessoires servant au bon fonctionnement du marché ainsi qu'au mobilier urbain présent dans le périmètre du marché.

Tout commerçant doit souscrire une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » pour tout risque lié à son activité.

Une clause de non recours à l'encontre de la commune doit y être incluse.

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations, du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou sur les emplacements autorisés, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Le versement des droits de place, n'implique aucune obligation de garde ou de responsabilité quelconque de la part de la Ville, les propriétaires étant responsables de leurs biens.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Les infractions sont constatées par le placier ou la Police Municipale et sont abordées au Comité Technique des Marchés qui émettra un avis sur l'éventuel niveau de sanction.

Il sera demandé, par écrit, au commerçant concerné avant toute éventuelle prise de sanction, une explication sur les faits reprochés afin de respecter la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Il existe 4 niveaux de sanction :

- L'avertissement
- La suspension temporaire du marché pendant deux semaines
- La mise à l'épreuve pour six mois
- L'exclusion pour 3 ou 6 mois du marché

Elle sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception ou par procès-verbal de notification.

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

Les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et sera poursuivie comme telle.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout commerçant, installé ou sollicitant une place sur les marchés d'Yvetot, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et accepter sans restriction ou réserves toutes les clauses notamment la législation et la réglementation concernant sa profession, les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, de loyauté et d'information du consommateur.

ARTICLE 14 : MISE EN APPLICATION :

Le présent Règlement des Marchés Communaux sera mis en application à compter du marché du mercredi 14 septembre 2022.

ARTICLE 15 : DIFFUSION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Yvetot, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque commerçant, publié, mis en ligne et consultable sur le site internet de la Ville d'Yvetot et affiché (panneau d'affichage devant la Mairie à proximité du marché, place de l'Hôtel de Ville).

Fait à YVETOT le 9 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022

Reçu en préfecture le 12/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217607589-20220909-AD2022_014-AR

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 09/09/2022
Qualité : 1er adjoint pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site téléréfuge citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AD2022_015

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/PH

Objet : Marchés hebdomadaires - Stationnement et circulation

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L..2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion des **deux marchés hebdomadaires**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2013/05 du 21 mars 2013

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, lors du **marché du mercredi**, de **07H00** à **14H30**, sur les voies ci-après :

- Le Mail
- Rue Saint-Pierre, dans sa partie comprise entre la rue Bellanger et le Mail
- Rue des Princes d'Albon
- Rue du Château
- Rue Martin du Bellay
- Rue Louis Bouilhet

Article 3 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, lors du **marché du mercredi**, sur la placette **Place de l'Hôtel de Ville** (devant magasin SFR) ainsi que la placette à l'entrée du Mail de **07H00** à **14H30**.

Article 4 – La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, lors du **marché du samedi**, de **07H00** à **14H30**, sur les voies ci-après :

- Rue des Princes d'Albon
- Rue du Château
- Le Mail
- Rue Saint-Pierre, dans sa partie comprise entre la rue Bellanger et le Mail

Article 5 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, lors du **marché du samedi, sur la placette Place de l’Hôtel de Ville** (devant magasin SFR), sur **la placette à l’entrée du Mail, Rue Martin du Bellay**, sur 6 places de stationnement, côté Place des Belges, face aux numéros 3 et 5, de **07H00 à 14H30**.

Article 6 – La circulation et le stationnement pourront être rendus libres d’accès, si le nombre d’exposant le permet, sur **le Mail** dans la partie comprise entre la rue des Victoires et la rue des Princes d’Albon ainsi que dans la **rue Saint Pierre** dans sa partie comprise entre la rue Bellanger et le Mail.

Article 7 – Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 4, les rues pourront être empruntées par les véhicules de ramassage des ordures, de nettoyage, des médecins, des ambulances, de police et de lutte contre l’incendie.

Article 8 – Les mesures édictées dans les articles 2 à 5, feront l’objet de la pose de panneaux de signalisation réglementaires, mise en place par les **services techniques municipaux**.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, ainsi qu’éventuellement par l’enlèvement du (ou des) véhicule(s) en fourrière, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 15 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 21/09/2022
Qualité : 1er adjoint pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d’Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d’Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°: AT2022_433

Service : Direction des Services Techniques
Réf : EC/FA/GL/LC
Objet : Travaux de branchement d'eau potable, place Hemmingen Westerfeld

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de réparation de branchement d'eau potable, **place Hemmingen Westerfeld**, réalisés par **LA SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **à compter du LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant sur **tous les emplacements, place Hemmingen Westerfeld, pendant les travaux, à compter du LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par La Société Nouvelles de Voirie.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 20 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation,

Le :



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 20/09/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.